© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Self-Regulation of Ontario Geoscientists

A proposal for draft legislation

Ontario

Executive Summary

Draft proposed legislation unveiled by the Ontario government on March 7, 2000 would, if passed, create a self-regulating professional body, the Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO), that would:

- Require professional geoscientists to adhere to professional standards;
- Register only qualified applicants based on academic and experience criteria; and
- Protect the public by denying a "professional" title to unqualified or incompetent applicants and disciplining licensees who violate the association's code of practice and ethics.

It defines a professional geoscientist as someone who performs any activity that requires the knowledge, understanding and application of the principles of geoscience, and that concerns the safeguarding of the welfare of the public, life, health or property, including the natural environment. Prospectors are specifically excluded in the legislation. It would not apply to their activities under Ontario's Mining Act. Also excluded are professional engineers, land surveyors and land information professionals.

The draft legislation would protect the public and investors by establishing a regulated association of geoscientists with the power to admit only qualified persons, encourage continuing professional competence, discipline members for professional misconduct and prevent unqualified individuals from practising. It would also license geoscientists working in environmental fields to ensure that only qualified, accountable persons, working under recognized professional standards, are allowed to make decisions that affect the welfare of the public.

In addition, licensing would enable Ontario-based geoscientists to better compete for work in the international marketplace.

Over the past year, the Ministry of Northern Development and Mines has worked with the Association of Geoscientists of Ontario to develop draft legislation that responds to key recommendations of the Mining Standards Task Force. Established by the Toronto Stock Exchange (TSE) and the Ontario Securities Commission (OSC) in the wake of the 1997 Bre-X scandal, the Task Force advanced the concept of "qualified person" to reduce incidents of fraud in public disclosure by mineral exploration and mining companies.

Canada accounts for 40 per cent of the world's capital raised for the minerals industry and the Toronto financial community is considered the world's centre for mine financing. It is a serious concern to both the province and the mining industry, therefore, that the Bre-X incident may have weakened investor confidence in the TSE and raised questions about the quality and integrity of reporting by involved professionals.

The "qualified person" concept would restore public and investor confidence by ensuring that geoscientists who are licensed by their professional organization review and approve mineral exploration results before they are published. The welfare of the public will be enhanced by extending this concept to activities involving the natural environment, such as those involving landfill sites and mine reclamation.

There are more than 3,000 existing and experienced geoscience practitioners in Ontario who could be affected by this legislation. They work primarily in the fields of geology, geophysics, geochemistry and the environmental geosciences.

The draft legislation provides for a transition period that would allow these existing and experienced geoscience practitioners to move from an unregulated activity to a self-regulating professional body. Practitioners may apply for licensing during this period, and their applications would be assessed on the basis of education and experience. While the new professional organization would adhere to the spirit of its legislated admission standards, it would be flexible in recognizing the acquired knowledge and experience of legitimate practitioners who may lack the required academic credentials.

Copies of the discussion document, containing an executive summary and the draft legislation, are available from:

"Self-Regulation of Ontario's Geoscientists"
Ministry of Northern Development and Mines
Ontario Geological Survey – Sedimentary Geoscience Section
933 Ramsey Lake Road
Sudbury, ON P3E 6B5

The discussion document may also be downloaded from the Internet at the ministry's web site:
http://www.gov.on.ca/MNDM/MINES/OGS/reg/introe.htm

Comments on the draft legislation may be submitted by mail to the above address, by fax to (705) 670-5905 or by electronic mail to cam.baker@ndm.gov.on.ca. Submissions will be received until April 20, 2000.

Consultation Draft

Professional Geoscientists Act

EXPLANATORY NOTE

The Bill governs the practice of professional geoscience in Ontario.

It establishes the Association of Professional Geoscientists of Ontario as the governing body for professional geoscientists. The Minister of Northern Development and Mines is authorized to review the activities of the council of the Association, to advise council and to ask it to undertake activities.

Individuals are not permitted to practise professional geoscience unless they are members of the Association. Similarly, individuals are not permitted to use the designation "professional geoscientists" or the abbreviations "P.Geo." or "P.G.O." unless they are members of the Association.

Corporations, partnerships and other entities must have a certificate of authorization from the Association permitting them to offer or provide services to the public that constitute the practice of professional geoscience.

100-05354/

Consultation Draft

Professional Geoscientists Act

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Practice of professional geoscience

PROHIBITIONS

3. Practice
4. Engaging in business
5. Use of designations
6. Use of stamp or seal
7. Offences

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

8. Membership
9. Application for membership
10. Registration as a member
11. Variation of terms, conditions or limitations
12. Suspension of registration
13. Revocation of registration
14. Appeal of decisions

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

15. Application for certificate of authorization
16. Issuance of certificate
17. Variation of certificate
18. Suspension of certificate
19. Revocation of certificate
20. Appeal of decisions

INVESTIGATIONS AND
DISCIPLINARY PROCEEDINGS

21. Complaints committee
22. Investigator
23. Prohibition, obstruction, etc.
24. Professional misconduct
25. Incompetence
26. Disciplinary proceedings

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
GEOSCIENTISTS OF ONTARIO

27. Association established
28. Objects
29. Powers
30. Council
31. Committees
32. Registrar
33. Annual report
34. Powers of the Minister
35. Confidentiality of information
36. Testimony in civil proceedings
37. Immunity

GENERAL

38. Offence, false representation
39. Public register
40. Continuing disciplinary powers
41. Evidence
42. Regulations
43. Commencement

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Association of Professional Geoscientists of Ontario established by section 27; ("Ordre")

"certificate of authorization" means a certificate of authorization issued by the Association; ("certificat d'autorisation")

"certificate holder" means a corporation, partnership or other entity to whom a certificate of authorization is issued; ("titulaire de certificat")

"complaints committee" means the complaints committee established by the Association; ("comité des plaintes")

"council" means the council of the Association; ("conseil")

"discipline committee" means the discipline committee established by the Association; ("comité de discipline")

"member" means a member of the Association; ("membre")

"Minister" means the Minister of Northern Development and Mines or such other minister as may be designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; ("ministre")

"prescribed" means prescribed by regulations made under this Act; ("prescrit")

"registration committee" means the registration committee established by the Association. ("comité d'inscription")

Practice of professional geoscience

2. An individual practises professional geoscience when he or she performs an activity that requires the knowledge, understanding and application of the principles of geoscience and that concerns the safeguarding of the welfare of the public or the safeguarding of life, health or property including the natural environment.

PROHIBITIONS

Practice

3. (1) An individual shall not practise professional geoscience unless he or she is a member of the Association and practises in accordance with the terms, conditions and limitations imposed on his or her membership.

Same

(2) An individual shall not imply or represent that he or she is qualified to practise professional geoscience unless he or she is a member of the Association.

Exceptions

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the following individuals:

1. An individual who is in training to be a geoscientist or professional geoscientist and who is,

    i. employed or engaged by a member or by a certificate holder, and

    ii. supervised by a member when the individual is practising professional geoscience.

2. An individual who is a professional engineer within the meaning of the *Professional Engineers Act* and who is qualified under that Act to practise professional geoscience as a professional engineer.

3. An individual who is an Ontario land surveyor within the meaning of the *Surveyors Act* whose practice is confined to managing geographic information.

4. An individual who is a land information professional whose practice is confined to managing geographic information.

5. An individual who is engaged in activities that are confined to prospecting.

6. Such other classes of individuals as may be prescribed.

Engaging in business

4. (1) A corporation, partnership or other entity shall not engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice

of professional geoscience unless,

(a) the corporation, partnership or other entity has a certificate of authorization to do so; and

(b) the corporation, partnership or other entity does so in accordance with the certificate of authorization.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a partnership or other entity offering the services in the name of one or more members of the Association who are also members of the partnership or entity.

Same

(3) Subsection (1) does not apply to a corporation or partnership that holds a certificate of authorization under the *Professional Engineers Act* that qualifies it to engage in the practice of professional geoscience under that Act.

Use of designations

5. (1) An individual shall not use the designation "professional geoscientist" or the abbreviation "P.Geo." or "P.G.O.", or the corresponding French expression or abbreviations, unless he or she is a member of the Association.

Same

(2) An individual shall not imply or represent that he or she is a member of the Association if he or she is not a member.

Use of stamp or seal

6. (1) An individual shall not affix the stamp or seal of a member or a certificate holder to a document or record (or a copy of one) unless,

(a) the document or record was prepared by or under the supervision of the member or by or under the supervision of a member retained or employed by the certificate holder, as the case may be; and

(b) the stamp or seal is affixed with the knowledge and consent of the member.

Same

(2) Despite subsection (1), with the consent of the member or certificate holder, an individual may affix the member's or certificate holder's stamp or seal to a document or record (or a copy of one) prepared by or under the supervision of an individual who is not described in clause (1) (a).

Effect of consent

(3) If a member or certificate holder consents to have his, her or its stamp or seal affixed to a document or record in the circumstances described in subsection (2), the member or certificate holder is responsible for the contents of the document or record as if it had been prepared by the member or under the supervision of the member or certificate holder in the course of the practice of professional geoscience.

Offences

7. Every person who contravenes subsection 3 (1) or (2), 4 (1), 5 (1) or (2) or 6 (1) is guilty of an offence an on conviction is liable to a fine of not more than $25,000.

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

Membership

8. (1) An individual who is registered by the Association is a member during the currency of his or her registration.

Same

(2) An individual whose registration is suspended is not a member during the period of the suspension.

Application for membership

9. (1) An individual who wishes to become a member of the Association shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Eligibility

(2) An individual is eligible to be a member if he or she meets all of the following requirements:

1. The individual is at least 18 years old.

2. He or she is of good character.

3. He or she,

    i. holds an honours bachelor of science degree, awarded by a Canadian university, in an area of geoscience or holds an equivalent form of accreditation, as determined in accordance with the regulations, from another institution, or

ii. has a minimum of 10 years of qualifying work experience in an area of geoscience, as determined in accordance with the regulations.

4. He or she has a minimum of four years of qualifying work experience in an area of geoscience, as determined in accordance with the regulations.

5. He or she has successfully completed such examinations as may be required by the regulations or is exempted under the regulations from the requirement to successfully complete them.

Registration as a member

10. (1) The Registrar shall register an individual as a member if the individual has made an application in accordance with the prescribed procedures and if he or she is eligible for membership.

Referral of application

(2) The Registrar shall refer an individual's application to the registration committee,

(a) if the Registrar considers on reasonable grounds that the individual may not be eligible to be a member; or

(b) despite subsection (1), if the Registrar considers on reasonable grounds that terms, conditions or limitations should be imposed on the individual's membership.

Effect of referral

(3) The registration committee shall determine whether the individual is eligible to be a member and has made an application in accordance with the prescribed procedures and may impose such terms, conditions or limitations on the membership as the committee considers appropriate.

Variation of terms, conditions or limitations

11. (1) The registration committee may vary or remove any of the terms, conditions or limitations on an individual's membership in such circumstances as may be prescribed.

Application for variation

(2) A member who wishes to have any of the terms, conditions or limitations on his or her membership varied or removed shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Suspension of registration

12. (1) The council may suspend the registration of a member on any of the grounds set out in the regulations.

Application for reinstatement

(2) An individual whose registration is suspended may apply to have it reinstated and shall do so in accordance with the prescribed procedures.

Same

(3) The registration committee shall decide the application in accordance with the prescribed criteria.

Revocation of registration

13. The council may revoke the registration of a member,

(a) if he or she is convicted of an offence that, if committed in Ontario, would be an offence under the laws of Canada or of Ontario and that relates to his or her professional integrity and renders the individual unsuitable to be a member;

(b) if he or she fails to comply with this Act or a regulation made under it;

(c) if he or she has demonstrated professional misconduct, negligence or incompetence; or

(d) in such other circumstances as may be prescribed.

Appeal of decisions

14. The applicant or member, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the registration committee with respect to the applicant or member to the Divisional Court.

CERTIFICATES OF AUTHORIZATION

Application for certificate of authorization

15. (1) A corporation, partnership or other entity that wishes to obtain a certificate of authorization to offer or provide services to the public that constitute the practice of professional geoscience shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Eligibility

(2) A corporation, partnership or other entity is eligible for a certificate of authorization if,

(a) it employs an individual who is a member of the Association and who directly supervises the practice of professional geoscience undertaken by the corporation, partnership or entity; and

(b) it meets such other requirements as may be set out in the regulations.

Issuance of certificate

16. (1) The Registrar shall issue a certificate of authorization to a corporation, partnership or other entity if the corporation, partnership or entity has made an application in accordance with the prescribed procedures and if it is eligible for one.

Referral to committee

(2) The Registrar shall refer an application for a certificate of authorization to the registration committee,

(a) if the Registrar considers on reasonable grounds that the corporation, partnership or entity may not be eligible for a certificate of authorization; or

(b) despite subsection (1), if the Registrar considers on reasonable grounds that terms, conditions or limitations should be imposed on the certificate.

Effect of referral

(3) The registration committee shall determine whether the corporation, partnership or entity is eligible for a certificate of authorization and has made an application in accordance with the prescribed procedures and may impose such terms, conditions or limitations on the certificate as the committee considers appropriate.

Variation of certificate

17. (1) The registration committee may vary or remove any of the terms, conditions or limitations on a certificate of authorization in such circumstances as may be prescribed.

Application for variation

(2) A certificate holder who wishes to have any of the terms, conditions or limitations on its certificate varied or removed shall apply in accordance with the prescribed procedures.

Suspension of certificate

18. (1) The council may suspend a certificate of authorization on any of the grounds set out in the regulations.

Application for reinstatement

(2) A corporation, partnership or other entity whose certificate of authorization is suspended may apply to have it reinstated and shall do so in accordance with the prescribed procedures.

Same

(3) The registration committee shall decide the application in accordance with the prescribed criteria.

Revocation of certificate

19. The council may revoke a certificate of authorization of a corporation, partnership or other entity,

(a) if it is convicted of an offence that, if committed in Ontario, would be an offence under the laws of Canada or of Ontario and that relates to its professional integrity and renders the certificate holder unsuitable to hold a certificate;

(b) if it fails to comply with this Act or a regulation made under it;

(c) if it has demonstrated professional misconduct, negligence or incompetence; or

(d) in such other circumstances as may be prescribed.

Appeal of decisions

20. The applicant or certificate holder, as the case may be, and the Association may appeal a decision of the registration committee with respect to the applicant or certificate holder to the Divisional Court.

INVESTIGATIONS AND DISCIPLINARY PROCEEDINGS

Complaints committee

21. The complaints committee may consider and investigate the conduct of a member or certificate holder with respect to the practice of professional geoscience and it may,

(a) direct that a matter be referred, in whole or in part, to the discipline committee;

(b) direct that a matter not be referred to the discipline committee; or

(c) take such other action as it considers appropriate in the circumstances and that is not inconsistent with this Act or the regulations or by-laws.

Investigator

22. (1) The complaints committee may appoint an employee of the Association to investigate the practice of professional geoscience by the member or certificate holder.

Powers of investigator

(2) An investigator has the following powers and duties for the purpose of an investigation under this Act:

1. Upon request, the investigator shall produce evidence of his or her appointment.

2. The investigator may examine a document, record or other thing that he or she believes to be relevant to the investigation.

3. The investigator may demand that a document, record or other thing be produced for inspection if he or she believes it to be relevant to the investigation.

4. The investigator may remove a document, record or other thing for review and copying if he or she believes it to be relevant to the investigation. The investigator shall return it within a reasonable time.

5. In order to produce a record in readable form, the investigator may use data storage, information processing or retrieval devices or systems that are normally used in carrying on business in the place in which he or she is conducting the investigation.

6. The investigator may question any person about matters that the investigator believes to be relevant to the investigation.

Powers of entry

(3) An investigator may enter private property, other than a dwelling or building, without the consent of the owner or occupier and without a warrant if the entry is for the purpose of an investigation under this Act.

Same, dwelling or building

(4) An investigator shall not enter private property that is a dwelling or a building unless the investigator has obtained,

(a) the consent of the owner of the dwelling or building and, if the occupier of the dwelling or building is not the owner, the consent of the occupier; or

(b) the authority of a warrant issued under the *Provincial Offences Act*.

Same

(5) Subject to subsection (6), the power to enter private property may be exercised at any reasonable time.

Notice

(6) The power to enter private property shall not be exercised unless reasonable notice of the entry has been given to the owner of the property and, if the occupier of the property is not the owner, to the occupier.

Prohibition, obstruction, etc.

23. (1) A person shall not engage in any of the following activities:

1. Obstruct an investigator who is investigating the practice of professional geoscience by a person.

2. Withhold or conceal from an investigator anything that the investigator reasonably considers to be relevant to his or her investigation.

3. Destroy anything that the investigator reasonably considers to be relevant to his or her investigation.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $10,000.

Professional misconduct

24. (1) A member or certificate holder commits professional misconduct if he, she or it is found guilty of an offence that relates to his, her or its professional integrity.

Same

(2) A member or certificate holder commits professional misconduct in such other circumstances as may be prescribed.

Incompetence

25. (1) A member is not competent to practise professional geoscience if his or her work displays such a lack of knowledge, skill or judgment in the practice of professional geoscience that he or she is unfit to continue to practise or that his or her practice should be restricted.

Same

(2) A member is not competent to practise professional geoscience if, in his or her practice of professional geoscience, the member displays such disregard for the welfare of the public that he or she is unfit to continue to practise or that his or her practice should be restricted.

Same, certificate holder

(3) A certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience if its work displays such a lack of knowledge, skill or judgment in the practice of professional geoscience that the certificate holder is unfit to continue to practise or that its practice should be restricted.

Same

(4) A certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience if, in its practice of professional geoscience, it displays such disregard for the welfare of the public that the certificate holder is unfit to continue to practise or that its practice should be restricted.

Disciplinary proceedings

26. (1) A disciplinary proceeding may be initiated against a member or certificate holder by the prescribed persons or entities and in accordance with the prescribed procedures.

Same

(2) A disciplinary proceeding may be initiated if there are reasonable grounds to believe that,

(a) the member or certificate holder, as the case may be, has engaged in professional misconduct;

(b) the member or certificate holder, as the case may be, has been negligent in the practice of professional geoscience;

(c) the member is not competent to practise professional geoscience or to do so without restrictions; or

(d) the certificate holder is not competent to engage in the business of offering or providing services to the public that constitute the practice of professional geoscience or to do so without restrictions.

Discipline committee

(3) The discipline committee shall hear and determine the matter in accordance with the prescribed procedures.

Powers of the committee

(4) The discipline committee may do any of the following things upon making a finding of professional misconduct, negligence or incompetence:

1. Revoke the member's registration or the certificate holder's certificate of authorization.
2. Suspend the member's registration or the certificate holder's certificate of authorization for a specified period or until he, she or it takes specified steps relating to its practice of professional geoscience.
3. Vary or impose terms, conditions or restrictions on the member's membership until the member has successfully completed specified studies or has obtained specified practical experience under the supervision of another member.
4. Vary or impose terms, conditions or restrictions on the certificate holder's certificate of authorization until the certificate holder takes specified steps relating to its practice of professional geoscience.
5. Direct the member or certificate holder to return all or part of the money paid by a person to the member or certificate holder for his, her or its services relating to the practice of professional geoscience.
6. Reprimand the member or certificate holder.

Effect of decision

(5) A decision of the discipline committee authorized by subsection (4) takes effect immediately, unless the Divisional Court makes an order to the contrary in connection with an appeal of the decision.

Appeal

(6) A party to the proceeding may appeal the decision of the discipline committee to the Divisional Court.

ASSOCIATION OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS OF ONTARIO

Association established

27. (1) A corporation without share capital is hereby established under the name Association of Professional Geoscientists of Ontario in English and Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario in French.

Composition

(2) The Association is composed of its members.

Objects

28. (1) The following are the objects of the Association:

1. To regulate the practice of professional geoscience.
2. To govern its members and certificate holders in accordance with this Act and the regulations and by-laws made under it.
3. To establish, maintain and develop standards of knowledge and skill among its members and certificate holders.
4. To establish, maintain and develop standards of qualification and standards of practice for the practice of professional geoscience.
5. To establish, maintain and develop standards of professional ethics among its members and certificate holders.
6. To promote public awareness of the role of the Association.
7. To promote the mobility and transferability of membership in comparable associations in other jurisdictions.
8. To exercise such other powers as may be conferred, and to perform such other duties as may be imposed, under this or any other Act.
9. To undertake such other activities relating to the practice of professional geoscience as the council considers appropriate.

Duty

(2) In carrying out its objects, the Association shall serve and protect the public interest.

Powers

29. The Association has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person.

Council

30. (1) The affairs of the Association shall be managed by its council.

Composition of council

(2) The council is composed of the number of individuals specified by by-law, not to exceed 20.

Same

(3) The president, vice-president and past-president of the Association are members of the council by virtue of their office.

Same

(4) Three councillors are to be appointed by the Lieutenant Governor in Council, and two of the appointees must be chosen from among the members of the Association.

Same

(5) The remaining councillors are to be chosen in accordance with the by-laws, and the by-laws may establish a system of regional representation.

Eligibility

(6) An individual's eligibility to hold office as a councillor is determined with reference to the criteria set out in the by-laws.

Term of office

(7) Councillors hold office for the term specified in the by-laws.

First council

(8) Despite subsections (2) to (7), the Minister shall establish the first council and shall appoint such persons as councillors as the Minister considers appropriate.

Same

(9) The term of office of the councillors appointed to the first council is as determined by the Minister.

Committees

31. (1) The council shall establish and maintain the following committees and may establish such other committees as it considers appropriate:

1. A registration committee.

2. A complaints committee.

3. A discipline committee.

Panels

(2) The council may authorize the registration committee, the complaints committee and the discipline committee to sit in panels for the purpose of exercising the committee's powers and performing the committee's duties under this Act, if any, and for any other purpose.

Same

(3) A decision of a panel of a committee constitutes the decision of the committee.

Powers of first council

(4) Until the first council establishes each of the committees required by subsection (1), the first council may exercise the powers and shall perform the duties of the applicable committee under this Act.

Registrar

32. (1) The council shall appoint a Registrar from among the employees of the Association.

Same

(2) The Registrar shall exercise the powers and perform the duties assigned to him or her under this or any other Act.

Annual report

33. (1) Each year, the council shall give a report to the Minister containing such information as he or she requires.

Same, first council

(2) Despite subsection (1), the first council is not required to give the Minister an annual report, but shall give the Minister such information as he or she requests at such times as he or she specifies.

Powers of the Minister

34. (1) The Minister may review the activities of the council and ask the council to undertake activities that, in his or her opinion, are necessary and advisable to carry out the intent of this Act.

Same

(2) The Minister may advise the council with respect to the implementation of this Act and the regulations and with respect to the methods that the council uses or proposes to use to enforce the regulations and to implement its policies.

Confidentiality of information

35. (1) Every councillor, member of a committee established by the Association or employee of the Association shall keep confidential any information obtained in the course of his or her duties performed under this Act.

Exception

(2) An individual described in subsection (1) may disclose confidential information for the purposes of the administration and enforcement of this Act.

Offence

(3) An individual who knowingly fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $15,000.

Testimony in civil proceedings

36. (1) A councillor, member of a committee established by the Association or employee of the Association cannot be compelled to testify in a civil proceeding with respect to information obtained in the course of his or her duties performed under this Act.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a proceeding to enforce this Act.

Immunity

37. (1) No action or other proceeding for damages shall be instituted against the Association, a councillor, member of a committee of the Association or employee or agent of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or in the exercise or intended

exercise of a power under this or any other Act or for any alleged neglect or default in the performance or exercise in good faith of such a duty or power.

Indemnification

(2) The Association shall indemnify a person described in subsection (1) for all costs, charges and expenses sustained or incurred by him, her or it relating to an action or other proceeding described in subsection (1), but not for any costs, charges and expenses that are caused by the person's own wilful neglect or default.

GENERAL

Offence, false representation

38. (1) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of being registered as a member of the Association is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $10,000.

Same

(2) Every person who makes a representation, knowing it to be false, for the purpose of having a certificate of authorization is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not more than $10,000.

Public register

39. (1) The Registrar shall maintain a public register of information about members and certificate holders.

Public access

(2) Upon request, a member of the public may inspect the register at the head office of the Association during its normal business hours.

Information

(3) The register must contain the following information and may contain such other information as the Association considers appropriate:

1. The name and business address of members and of certificate holders.

2. The name and business address of applicants for membership and applicants for a certificate of authorization.

3. The name and business address of persons who are former members or former certificate holders and who ceased to be a member or certificate holder within the preceding six years.

4. Particulars of any terms, conditions and limitations on an individual's membership and any variations made to them within the preceding six years.

5. Particulars of the certificate of authorization of a certificate holder, including any terms, conditions and limitations and any variations made to the certificate within the preceding six years.

6. Particulars of any suspension or revocation of a person's membership or certificate.

7. The results of every disciplinary proceeding completed within the six preceding years in which,

    i. a member or certificate holder was reprimanded,

    ii. a member or certificate holder was required to pay a fine, or

    iii. a person's membership or certificate was revoked, suspended or had terms, conditions or limitations imposed on it.

8. Such other information as may be prescribed.

Continuing disciplinary powers

40. (1) Even though an individual ceases to be a member of the Association, disciplinary proceedings may be initiated or continued under this Act with respect to his or her conduct while he or she was a member.

Same, certificate holders

(2) Even though a corporation, partnership or other entity ceases to be a certificate holder, disciplinary proceedings may be initiated or continued under this Act with respect to its conduct while it was a certificate holder.

Same

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the discipline committee may exercise its powers and perform its duties with respect to an individual who is no longer a member and a corporation, partnership or other entity that is no longer a certificate holder.

Evidence

41. (1) A statement purporting to be certified by the Registrar as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of his or her duties is admissible in any proceeding as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information, without proof of the Registrar's appointment or

signature.

Same

(2) A copy of a document or record that is certified by an investigator appointed by the Association to be a true copy of it is admissible as evidence in any proceeding to the same extent as the original document or record and has the same evidentiary value as the original document or record.

Regulations

42. (1) Subject to the approval of the Minister, the council may make regulations,

(a) prescribing such things as this Act requires or permits to be prescribed or to be done by regulation;

(b) prescribing classes of individuals who are exempt from subsections 3 (1) and (2) (prohibitions re practice of professional geoscience);

(c) setting out criteria for determining what constitutes qualifying work experience for the purposes of subsection 9 (2) (eligibility for membership);

(d) prescribing circumstances in which an individual is not eligible to be a member or a corporation, partnership or other entity is not eligible to hold a certificate of authorization;

(e) prescribing information to be included in the public register maintained by the Registrar.

Same, Minister

(2) The Minister, acting alone, may make any regulation that the council (subject the Minister's approval) has the authority to make under subsection (1).

Same

(3) A regulation made by the Minister under subsection (2) prevails over a regulation made under subsection (1), and may amend or revoke a regulation made under subsection (1).

Commencement

43. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Auto-réglementation des géoscientifiques de l'Ontario

Ébauche de loi

Ontario

Résumé

Si elle est adoptée, l'ébauche de loi annoncée par le gouvernement de l'Ontario le 7 mars 2000 créera une instance professionnelle d'auto-réglementation, l'Association des géoscientifiques professionnels de l'Ontario (AGPO) qui :

- obligera les géoscientifiques à respecter des normes professionnelles;
- n'acceptera que les candidats qualifiés en se fondant sur leur formation et sur leur expérience;
- protégera le public en refusant l'agrément aux personnes non qualifiées ou incompétentes et en appliquant des mesures disciplinaires aux personnes agréées qui violent le code d'exercice et d'éthique.

Selon la loi, un géoscientifique est une personne qui accomplit des tâches exigeant de connaître, de comprendre et d'appliquer les principes des géosciences, et qui se préoccupe de sauvegarder le bien-être public, la vie, la santé et la propriété, y compris l'environnement naturel. Les prospecteurs sont expressément exclus de la loi. Elle ne s'appliquera pas à leurs activités couvertes par la *Loi sur les mines* de l'Ontario. Les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres et les professionnels de l'information géographique sont aussi exclus.

La loi proposée protégera le public et les investisseurs en instituant une association de géoscientifiques ayant le pouvoir d'admettre seulement les personnes qualifiées, d'encourager le perfectionnement professionnel, d'appliquer des mesures disciplinaires pour mauvaise conduite professionnelle et d'empêcher les personnes non qualifiées à exercer la profession. Elle agréera aussi les géoscientifiques travaillant dans des domaines de l'environnement afin de faire en sorte que seules les personnes qualifiées, responsables, et respectueuses des normes professionnelles acceptées, aient le droit de prendre des décisions qui ont des retombées sur le bien-être public.

En outre, l'agrément donnerait aux géoscientifiques établis en Ontario un atout supplémentaire pour travailler sur le marché international.

L'année dernière, le ministère du Développement du Nord et des Mines a collaboré avec l'association des géoscientifiques de l'Ontario pour rédiger une ébauche de loi qui concorde avec les principales recommandations du Groupe de travail sur les normes minières. Créé par la Bourse de Toronto et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à la suite du scandale Bre-X de 1997, le groupe a proposé le concept de « personne agréée » afin de réduire le nombre d'annonces publiques frauduleuses chez les entreprises d'exploration et d'exploitation minières.

Le Canada compte pour 40 p. 100 des capitaux mondiaux recueillis pour l'industrie des minéraux, et le milieu de la finance de Toronto est considéré comme le centre mondial du financement des mines. La province et l'industrie minière craignent beaucoup, par conséquent, que l'incident Bre-X ait affaibli la confiance des investisseurs dans la Bourse de Toronto et ait jeté le doute sur la qualité et l'intégrité des rapports des professionnels en cause.

Le concept de « professionnel agréé » devrait restaurer la confiance du public et des investisseurs en faisant en sorte que ce soit des géoscientifiques agréés par leur organisation professionnelle qui examinent et approuvent les résultats d'exploration avant qu'ils ne soient publiés. Le bien-être

public sera d'autant plus préservé que ce concept s'étendra aux activités touchant l'environnement naturel, comme l'exploitation des sites d'enfouissement et la réhabilitation des mines.

Plus de 3 000 géoscientifiques expérimentés de l'Ontario pourraient être concernés par cette loi. Ils travaillent principalement dans les domaines de la géologie, de la géophysique, de la géochimie et des géosciences environnementales.

L'ébauche de loi prévoit une période de transition qui donnerait à ces praticiens chevronnés le temps d'obtenir leur agrément de l'organisme d'auto-réglementation professionnelle; leur candidature sera évaluée en fonction de leur formation et de leur expérience. Même si la nouvelle organisation professionnelle respectera l'esprit des normes d'admission établies dans la loi, elle conservera assez de marge de manoeuvre pour accepter les connaissances et l'expérience acquises des praticiens de bonne foi qui n'ont peut-être pas les qualifications scolaires requises.

Il est possible d'obtenir des copies du document de travail contenant un résumé et l'ébauche de loi à l'adresse suivante :

« Auto-réglementation des géoscientifiques de l'Ontario »
Ministère du Développement du Nord et des Mines
Commission géologique de l'Ontario - Section de la géologie sédimentaire
933 chemin du lac Ramsey
Sudbury ON P3E 6B5

Le document peut aussi être téléchargé d'Internet au site Web du Ministère :
http://www/gov.on.ca/MNDM/MINES/OGS/reg/introf.htm

Les commentaires sur l'ébauche de législation peuvent être transmis par la poste à l'adresse ci-dessus, par télécopieur au (705) 670-5905, ou par courrier électronique à cam.baker@ndm.gov.on.ca, jusqu'au 20 avril 2000.

Avant-projet de loi

Loi sur les géoscientifiques professionnels

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi régit l'exercice de la géoscience professionnelle en Ontario.

Il crée l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario en tant qu'organisme dirigeant pour les géoscientifiques professionnels. Le ministre du Développement du Nord et des Mines est autorisé à examiner les activités du conseil de l'Ordre, à conseiller celui-ci et à lui demander d'entreprendre des activités.

Aucun particulier n'est autorisé à exercer la géoscience professionnelle si ce n'est à titre de membre de l'Ordre. De même, aucun particulier n'est autorisé à utiliser la désignation «géoscientifique professionnel» ou les abréviations «G.P.» ou «G.P.O.» si ce n'est à titre de membre de l'Ordre.

Les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les autres entités doivent obtenir un certificat d'autorisation de l'Ordre pour pouvoir offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle.

Avant-projet de loi

Loi sur les géoscientifiques professionnels

Sommaire

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Exercice de la géoscience professionnelle

INTERDICTIONS

3. Exercice
4. Activités
5. Utilisation de désignations
6. Utilisation du timbre ou du sceau
7. Infractions

INSCRIPTION ET ADHÉSION

8. Adhésion
9. Demande d'adhésion
10. Inscription comme membre
11. Modification des conditions ou des restrictions
12. Suspension de l'inscription
13. Révocation de l'inscription
14. Appel des décisions

CERTIFICATS D'AUTORISATION

15. Demande de certificat d'autorisation
16. Délivrance d'un certificat
17. Modification du certificat
18. Suspension du certificat
19. Révocation du certificat
20. Appel des décisions

ENQUÊTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

21. Comité des plaintes

22. Enquêteur
23. Interdiction, entrave
24. Faute professionnelle
25. Incompétence
26. Procédures disciplinaires

ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

27. Création de l'Ordre
28. Objets
29. Pouvoirs
30. Conseil
31. Comités
32. Registrateur
33. Rapport annuel
34. Pouvoirs du ministre
35. Caractère confidentiel des renseignements
36. Témoignage dans les instances civiles
37. Immunité

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Infraction : fausses déclarations
39. Registre public
40. Maintien des pouvoirs en matière disciplinaire
41. Preuve
42. Règlements
43. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«certificat d'autorisation» Certificat d'autorisation délivré par l'Ordre. («certificate of authorization»)

«comité d'inscription» Le comité d'inscription constitué par l'Ordre. («registration committee»)

«comité de discipline» Le comité de discipline constitué par l'Ordre. («discipline committee»)

«comité des plaintes» Le comité des plaintes constitué par l'Ordre. («complaints committee»)

«conseil» Le conseil de l'Ordre. («council»)

«membre» Membre de l'Ordre. («member»)

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines ou l'autre ministre qui est désigné aux termes de la *Loi sur le Conseil exécutif* pour appliquer la présente loi. («Minister»)

«Ordre» L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario que crée l'article 27. («Association»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«titulaire de certificat» Personne morale, société en nom collectif ou autre entité à laquelle est délivré un certificat d'autorisation. («certificate holder»)

Exercice de la géoscience professionnelle

2. Un particulier exerce la géoscience professionnelle lorsqu'il se livre à une activité qui nécessite la connaissance, la compréhension et l'application des principes de la géoscience et qui touche la protection du bien-être du public ou la protection de la vie, de la santé ou des biens, y compris l'environnement naturel.

INTERDICTIONS

Exercice

3. (1) Aucun particulier ne doit exercer la géoscience professionnelle si ce n'est à titre de membre de l'Ordre et conformément aux conditions et aux restrictions dont est assortie son adhésion.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit prétendre être habilité à exercer la géoscience professionnelle, ni se présenter comme tel, si ce n'est à titre de membre de l'Ordre.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux particuliers ou catégories suivants :

1. Le particulier qui suit une formation pour devenir géoscientifique ou géoscientifique professionnel et qui :

    i. d'une part, est employé ou engagé par un membre ou par un titulaire de certificat,

    ii. d'autre part, est supervisé par un membre lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle.

2. Le particulier qui est un ingénieur au sens de la *Loi sur les ingénieurs* et qui est habilité aux termes de cette loi à exercer la géoscience professionnelle à titre d'ingénieur.

3. Le particulier qui est un arpenteur-géomètre de l'Ontario au sens de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et dont les activités se limitent à la gestion de l'information géographique.

4. Le particulier qui est un professionnel des données foncières dont les activités se limitent à la gestion de l'information géographique.

5. Le particulier qui se livre à des activités qui se limitent à la prospection.

6. Les autres catégories prescrites de particuliers.

Activités

4. (1) Aucune personne morale, société en nom collectif ou autre entité ne doit offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle, sauf si :

a) d'une part, elle détient un certificat d'autorisation à cet effet;

b) d'autre part, elle le fait conformément au certificat d'autorisation.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société en nom collectif ni à l'autre entité qui offre des services au nom d'un ou plusieurs membres de l'Ordre qui sont également membres de la société ou de l'entité.

Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale ni à la société en nom collectif qui détient un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, lequel l'habilite à exercer la géoscience professionnelle aux termes de cette loi.

Utilisation de désignations

5. (1) Aucun particulier ne doit utiliser la désignation «géoscientifique professionnel» ou l'abréviation «G.P.» ou «G.P.O. » ou un terme ou les abréviations correspondants en anglais si ce n'est à titre de membre de l'Ordre.

Idem

(2) Aucun particulier ne doit prétendre être membre de l'Ordre, ni se présenter comme tel, s'il ne l'est pas.

Utilisation du timbre ou du sceau

6. (1) Aucun particulier ne doit apposer le timbre ou le sceau d'un membre ou d'un titulaire de certificat sur un document ou un dossier, ou une copie de celui-ci, sauf si :

a) d'une part, le document ou le dossier a été préparé par le membre ou par un membre engagé ou employé par le titulaire du certificat, selon le cas, ou sous sa supervision;

b) d'autre part, le timbre ou le sceau est apposé à la connaissance et avec le consentement du membre.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), un particulier peut, avec le consentement du membre ou du titulaire de certificat, apposer le timbre ou le sceau de l'un ou l'autre sur un document ou un dossier, ou une copie de celui-ci, préparé par un particulier non visé à l'alinéa (1) a) ou sous sa supervision.

Effet du consentement

(3) Le membre ou le titulaire de certificat qui consent à l'apposition de son timbre ou de son sceau sur un document ou un dossier dans les circonstances visées au paragraphe (2) est responsable du contenu du document ou du dossier comme si celui-ci avait été préparé par le membre ou sous sa supervision ou celle du titulaire de certificat dans l'exercice de la géoscience professionnelle.

Infractions

7. Quiconque contrevient au paragraphe 3 (1) ou (2), 4 (1), 5 (1) ou (2) ou 6 (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $.

INSCRIPTION ET ADHÉSION

Adhésion

8. (1) Le particulier qu'inscrit l'Ordre est membre tant que son inscription est en vigueur.

Idem

(2) Le particulier dont l'inscription est suspendue n'est pas membre pendant que la suspension est en vigueur.

Demande d'adhésion

9. (1) Le particulier qui désire devenir membre de l'Ordre en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Admissibilité

(2) Est admissible à devenir membre le particulier qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

1. Il est âgé d'au moins 18 ans.

2. Il est de bonnes moeurs.

3. Il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

    i. il détient un baccalauréat ès sciences, décerné par une université canadienne, avec spécialisation dans un domaine de la géoscience ou une forme équivalente de titres de compétence, déterminée conformément aux règlements, émanant d'un autre établissement,

    ii. il a au moins 10 ans d'expérience de travail admissible dans un domaine de la géoscience, expérience déterminée conformément aux règlements.

4. Il a au moins quatre ans d'expérience de travail admissible dans un domaine de la géoscience, expérience déterminée conformément aux règlements.

5. Il a réussi aux examens exigés par les règlements ou est soustrait, aux termes de ceux-ci, à cette obligation.

Inscription comme membre

10. (1) Le registrateur inscrit un particulier comme membre si celui-ci a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et qu'il est admissible à devenir membre.

Renvoi de la demande

(2) Le registrateur renvoie la demande d'inscription du particulier au comité d'inscription si, selon le cas :

a) il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le particulier peut ne pas être admissible à devenir membre;

b) malgré le paragraphe (1), il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'adhésion du particulier devrait être assortie de conditions ou de restrictions.

Effet du renvoi

(3) Le comité d'inscription décide si le particulier est admissible à devenir membre et s'il a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et il peut assortir son adhésion des conditions ou des restrictions qu'il estime appropriées.

Modification des conditions ou des restrictions

11. (1) Le comité d'inscription peut modifier ou annuler n'importe laquelle des conditions ou des restrictions dont est assortie l'adhésion d'un particulier dans les circonstances prescrites.

Demande de modification

(2) Le membre qui désire faire modifier ou annuler l'une quelconque des conditions ou des restrictions dont est assortie son adhésion en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Suspension de l'inscription

12. (1) Le conseil peut suspendre l'inscription d'un membre pour n'importe lequel des motifs énoncés dans les règlements.

Demande de rétablissement

(2) Le particulier dont l'inscription est suspendue peut demander son rétablissement et le fait conformément aux modalités prescrites.

Idem

(3) Le comité d'inscription statue sur la demande conformément aux critères prescrits.

Révocation de l'inscription

13. Le conseil peut révoquer l'inscription d'un membre si celui-ci, selon le cas :

a) est déclaré coupable d'une infraction qui, si elle était commise en Ontario, constituerait une infraction aux lois du Canada ou de l'Ontario et qui est liée à son intégrité professionnelle et rend le particulier inhabile à être membre;

b) ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements d'application;

c) a commis une faute professionnelle ou a fait preuve de négligence ou d'incompétence;

d) se trouve dans d'autres circonstances prescrites.

Appel des décisions

14. L'auteur de la demande ou le membre, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant la Cour divisionnaire, d'une décision du comité d'inscription concernant l'auteur de la demande ou le membre.

CERTIFICATS D'AUTORISATION

Demande de certificat d'autorisation

15. (1) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité qui désire obtenir un certificat d'autorisation pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Admissibilité

(2) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité est admissible à recevoir un certificat d'autorisation si :

a) d'une part, elle emploie un particulier qui est membre de l'Ordre et qui supervise directement l'exercice de la géoscience professionnelle auquel elle se livre;

b) d'autre part, elle satisfait aux autres exigences énoncées dans les règlements.

Délivrance d'un certificat

16. (1) Le registrateur délivre un certificat d'autorisation à une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité si celle-ci en a fait la demande conformément aux modalités prescrites et qu'elle est admissible à en recevoir un.

Renvoi au comité

(2) Le registrateur renvoie la demande de certificat d'autorisation au comité d'inscription si, selon le cas :

a) il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que la personne morale, la société en nom collectif ou l'entité peut ne pas être admissible à recevoir un certificat d'autorisation;

b) malgré le paragraphe (1), il estime, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le certificat devrait être assorti de conditions ou de restrictions.

Effet du renvoi

(3) Le comité d'inscription décide si la personne morale, la société en nom collectif ou l'entité est admissible à recevoir un certificat d'autorisation et si elle a présenté une demande conformément aux modalités prescrites et il peut assortir le certificat des conditions ou des restrictions qu'il estime appropriées.

Modification du certificat

17. (1) Le comité d'inscription peut modifier ou annuler n'importe laquelle des conditions ou des restrictions dont est assorti un certificat d'autorisation dans les circonstances prescrites.

Demande de modification

(2) Le titulaire de certificat qui désire faire modifier ou annuler l'une quelconque des conditions ou des restrictions dont est assorti son certificat en fait la demande conformément aux modalités prescrites.

Suspension du certificat

18. (1) Le conseil peut suspendre un certificat d'autorisation pour n'importe lequel des motifs énoncés dans les règlements.

Demande de rétablissement

(2) La personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité dont le certificat d'autorisation est suspendu peut demander son rétablissement et le fait conformément aux modalités prescrites.

Idem

(3) Le comité d'inscription statue sur la demande conformément aux critères prescrits.

Révocation du certificat

19. Le conseil peut révoquer le certificat d'autorisation d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une autre entité si celle-ci, selon le cas :

a) est déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise en Ontario, constituerait une infraction aux lois du Canada ou de l'Ontario et qui est liée à son intégrité professionnelle et rend le titulaire de certificat inhabile à détenir un certificat;

b) ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements d'application;

c) a commis une faute professionnelle ou a fait preuve de négligence ou d'incompétence;

d) se trouve dans d'autres circonstances prescrites.

Appel des décisions

20. L'auteur de la demande ou le titulaire de certificat, selon le cas, et l'Ordre peuvent interjeter appel, devant la Cour divisionnaire, d'une décision du comité d'inscription concernant l'auteur de la demande ou le titulaire de certificat.

ENQUÊTES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Comité des plaintes

21. Le comité des plaintes peut examiner la conduite d'un membre ou d'un titulaire de certificat à l'égard de l'exercice de la géoscience professionnelle, et faire enquête à ce sujet, et il peut, selon le cas :

a) ordonner que la totalité ou une partie d'une question soit renvoyée au comité de discipline;

b) ordonner qu'une question ne soit pas renvoyée au comité de discipline;

c) prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée dans les circonstances et qui n'est pas incompatible avec la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Enquêteur

22. (1) Le comité des plaintes peut nommer un employé de l'Ordre pour enquêter sur l'exercice de la géoscience professionnelle par le membre ou le titulaire de certificat.

Pouvoirs de l'enquêteur

(2) L'enquêteur est investi des pouvoirs et fonctions suivants aux fins d'une enquête prévue par la présente loi :

1. Sur demande, il présente la preuve de sa nomination.

2. Il peut examiner les documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents.

3. Il peut exiger la production, aux fins d'examen, des documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents.

4. Il peut enlever, aux fins d'examen et de copie, les documents, dossiers ou autres choses qu'il estime pertinents. Il les retourne dans un délai raisonnable.

5. Afin de produire quelque document que ce soit sous une forme lisible, il peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou de récupération des données qui sont utilisés habituellement dans les lieux qui font l'objet de l'enquête.

6. Il peut interroger quiconque au sujet de questions qu'il estime pertinentes.

Pouvoirs d'entrée

(3) L'enquêteur peut entrer sur une propriété privée, autre qu'un logement ou un bâtiment, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans mandat, si l'entrée est effectuée aux fins d'une enquête prévue par la présente loi.

Idem, logement ou bâtiment

(4) L'enquêteur ne doit pas entrer sur une propriété privée qui est un logement ou un bâtiment à moins d'avoir obtenu, selon le cas :

a) le consentement du propriétaire du logement ou du bâtiment et celui de l'occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire;

b) un mandat décerné aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Idem

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le pouvoir d'entrer sur une propriété privée peut être exercé à toute heure raisonnable.

Préavis

(6) Le pouvoir d'entrer sur une propriété privée ne doit pas être exercé à moins qu'un préavis raisonnable de l'entrée n'ait été donné au propriétaire de la propriété ainsi qu'à son occupant, si ce dernier n'en est pas le propriétaire.

Interdiction, entrave

23. (1) Nul ne doit se livrer à l'une des activités suivantes :

1. Entraver un enquêteur qui enquête sur l'exercice de la géoscience professionnelle par une personne.

2. Refuser ou dissimuler à l'enquêteur des choses que ce dernier estime raisonnablement pertinentes à son enquête.

3. Détruire des choses que l'enquêteur estime raisonnablement pertinentes à son enquête.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Faute professionnelle

24. (1) Un membre ou un titulaire de certificat commet une faute professionnelle s'il est déclaré coupable d'une infraction qui est liée à son intégrité professionnelle.

Idem

(2) Un membre ou un titulaire de certificat commet une faute professionnelle dans d'autres circonstances prescrites.

Incompétence

25. (1) Un membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience professionnelle si son travail dénote un tel manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Idem

(2) Un membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience professionnelle si, dans l'exercice de la profession, il fait preuve d'un tel manque d'égards pour le bien-être du public qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Idem, titulaire de certificat

(3) Un titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle si son travail dénote un tel manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice de la profession qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Idem

(4) Un titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle si, dans l'exercice de la profession, il fait preuve d'un tel manque d'égards pour le bien-être du public qu'il est inapte à continuer à l'exercer ou qu'il devrait être limité dans ses activités.

Procédures disciplinaires

26. (1) Les personnes ou entités prescrites peuvent, conformément aux modalités prescrites, engager des procédures disciplinaires contre un membre ou un titulaire de certificat.

Idem

(2) Des procédures disciplinaires peuvent être engagées s'il existe des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

a) le membre ou le titulaire de certificat, selon le cas, a commis une faute professionnelle;

b) le membre ou le titulaire de certificat, selon le cas, a fait preuve de négligence dans l'exercice de la géoscience professionnelle;

c) le membre n'a pas la compétence nécessaire pour exercer la géoscience professionnelle ou pour le faire sans restriction;

d) le titulaire de certificat n'a pas la compétence nécessaire pour offrir ou fournir au public des services qui constituent l'exercice de la géoscience professionnelle ou pour le faire sans restriction.

Comité de discipline

(3) Le comité de discipline entend et tranche la question conformément aux modalités prescrites.

Pouvoirs du comité

(4) Le comité de discipline peut prendre n'importe laquelle des mesures suivantes lorsqu'il constate un cas de faute professionnelle, de négligence ou d'incompétence :

1. Révoquer l'inscription du membre ou le certificat d'autorisation du titulaire de certificat.

2. Suspendre l'inscription du membre ou le certificat d'autorisation du titulaire de certificat pour une période précisée ou jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures précisées relativement à son exercice de la géoscience professionnelle.

3. Modifier ou assortir de conditions ou de restrictions l'adhésion du membre jusqu'à ce que celui-ci ait terminé avec succès un programme d'études précisé ou obtenu un degré d'expérience pratique précisé sous la supervision d'un autre membre.

4. Modifier ou assortir de conditions ou de restrictions le certificat d'autorisation du titulaire de certificat jusqu'à ce que celui-ci prenne des mesures précisées relativement à son exercice de la géoscience professionnelle.

5. Ordonner au membre ou au titulaire de certificat de rembourser à une personne tout ou partie des sommes qu'elle lui a versées pour ses services relativement à l'exercice de la géoscience professionnelle.

6. Réprimander le membre ou le titulaire de certificat.

Effet de la décision

(5) La décision que le paragraphe (4) autorise le comité de discipline à prendre entre en vigueur immédiatement, à moins que la Cour divisionnaire ne rende une ordonnance à l'effet contraire relativement à un appel de la décision.

Appel

(6) Une partie à l'instance peut interjeter appel de la décision du comité de discipline devant la Cour divisionnaire.

ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO

Création de l'Ordre

27. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario en français et Association of Professional Geoscientists of Ontario en anglais.

Composition

(2) L'Ordre se compose de ses membres.

Objets

28. (1) Les objets de l'Ordre sont les suivants :

1. Réglementer l'exercice de la géoscience professionnelle.

2. Régir les activités de ses membres et des titulaires de certificat conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ainsi qu'aux règlements administratifs adoptés en vertu de celle-ci.

3. Élaborer et maintenir des normes de connaissance et de compétence parmi ses membres et les titulaires de certificat.

4. Élaborer et maintenir des normes d'admissibilité et des normes d'exercice à l'égard de l'exercice de la géoscience professionnelle.

5. Élaborer et maintenir des normes de déontologie parmi ses membres et titulaires de certificat.

6. Sensibiliser le public au rôle de l'Ordre.

7. Promouvoir la mobilité et la transférabilité des membres au sein d'associations comparables d'autres territoires de compétence.

8. Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

9. Entreprendre toute autre activité relative à l'exercice de la géoscience professionnelle que le conseil estime appropriée.

Obligation

(2) Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre sert et protège l'intérêt public.

Pouvoirs

29. L'Ordre a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique.

Conseil

30. (1) Les affaires de l'Ordre sont gérées par son conseil.

Composition du conseil

(2) Le conseil se compose du nombre de particuliers que précisent les règlements administratifs, jusqu'à concurrence de 20.

Idem

(3) Le président, le vice-président et le président sortant de l'Ordre sont d'office membres du conseil.

Idem

(4) Trois conseillers sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont deux sont choisis parmi les membres de l'Ordre.

Idem

(5) Les autres conseillers sont choisis conformément aux règlements administratifs, lesquels peuvent établir un système de représentation régionale.

Admissibilité

(6) L'admissibilité d'un particulier à occuper la charge de conseiller est déterminée en tenant compte des critères énoncés dans les règlements administratifs.

Mandat

(7) Le mandat des conseillers est précisé dans les règlements administratifs.

Premier conseil

(8) Malgré les paragraphes (2) à (7), le ministre constitue le premier conseil et nomme comme conseillers les personnes qu'il estime appropriées.

Idem

(9) Le ministre fixe le mandat des conseillers qu'il nomme au premier conseil.

Comités

31. (1) Le conseil constitue et maintient les comités suivants et peut constituer les autres comités qu'il estime appropriés :

1. Un comité d'inscription.

2. Un comité des plaintes.

3. Un comité de discipline.

Sous-comités

(2) Le conseil peut autoriser le comité d'inscription, le comité des plaintes et le comité de discipline à siéger à des sous-comités aux fins de l'exercice des pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue au comité, le cas échéant, et à toute autre fin.

Idem

(3) La décision d'un sous-comité du comité constitue la décision du comité.

Pouvoirs du premier conseil

(4) Jusqu'à ce qu'il constitue chacun des comités qu'exige le paragraphe (1), le premier conseil peut exercer les pouvoirs et il exerce les fonctions que la présente loi attribue au comité concerné.

Registrateur

32. (1) Le conseil nomme un registrateur parmi les employés de l'Ordre.

Idem

(2) Le registrateur exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Rapport annuel

33. (1) Chaque année, le conseil remet au ministre un rapport contenant les renseignements qu'exige celui-ci.

Idem, premier conseil

(2) Malgré le paragraphe (1), le premier conseil n'est pas tenu de remettre un rapport annuel au ministre. Il lui donne toutefois les renseignements qu'il demande aux moments qu'il précise.

Pouvoirs du ministre

34. (1) Le ministre peut examiner les activités du conseil et lui demander d'entreprendre celles qui, à son avis, sont nécessaires et souhaitables pour réaliser l'objet de la présente loi.

Idem

(2) Le ministre peut conseiller le conseil relativement à l'application de la présente loi et des règlements et aux méthodes que le conseil emploie ou se propose d'employer pour faire respecter les règlements et mettre ses politiques en application.

Caractère confidentiel des renseignements

35. (1) Chaque conseiller, membre d'un comité constitué par l'Ordre ou employé de l'Ordre préserve le caractère confidentiel des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) Le particulier visé au paragraphe (1) peut divulguer des renseignements confidentiels pour l'application et l'exécution de la présente loi.

Infraction

(3) Le particulier qui, sciemment, ne se conforme pas au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 15 000 $.

Témoignage dans les instances civiles

36. (1) Aucun conseiller, membre d'un comité constitué par l'Ordre ou employé de l'Ordre ne peut être contraint à témoigner dans une instance civile à l'égard de renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une instance introduite pour faire exécuter la présente loi.

Immunité

37. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre l'Ordre, un conseiller, un membre d'un comité de l'Ordre ou un employé ou mandataire de l'Ordre pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir que lui attribue la présente loi ou toute autre loi, ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Indemnisation

(2) L'Ordre indemnise une personne visée au paragraphe (1) contre tous dépens, frais et dépenses qu'elle subit ou engage dans une action ou autre instance visée à ce paragraphe, sauf ceux qui découlent d'une négligence ou d'un manquement intentionnels de sa part.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Infraction : fausses déclarations

38. (1) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire inscrire comme membre de l'Ordre est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Idem

(2) Quiconque fait une déclaration qu'il sait fausse en vue de se faire délivrer un certificat d'autorisation est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 $.

Registre public

39. (1) Le registrateur tient un registre public de renseignements sur les membres et les titulaires de certificat.

Accès public

(2) Sur demande, un membre du public peut examiner le registre au siège social de l'Ordre pendant les heures d'ouverture.

Renseignements

(3) Le registre contient les renseignements suivants et peut contenir les autres renseignements que l'Ordre estime appropriés :

1. Les nom et adresse d'affaires des membres et des titulaires de certificat.

2. Les nom et adresse d'affaires des auteurs de demandes d'adhésion et de certificat d'autorisation.
3. Les nom et adresse d'affaires des anciens membres ou des anciens titulaires de certificat qui ont cessé d'être membres ou titulaires de certificat au cours des six années précédentes.

4. Des précisions sur les conditions et les restrictions dont est assortie l'adhésion d'un particulier ainsi que sur les modifications qui leur ont été apportées au cours des six années précédentes.

5. Des précisions sur le certificat d'autorisation d'un titulaire de certificat, y compris les conditions et les restrictions dont il est assorti ainsi que les modifications qui lui ont été apportées au cours des six années précédentes.

6. Des précisions sur toute suspension ou révocation de l'adhésion ou du certificat d'une personne.

7. Les résultats de chaque procédure disciplinaire terminée au cours des six années précédentes et à l'issue de laquelle, selon le cas :

    i. un membre ou un titulaire de certificat a été réprimandé,

    ii. un membre ou un titulaire de certificat a été tenu de payer une amende,

    iii. l'adhésion ou le certificat d'une personne a été révoqué, suspendu ou assorti de conditions ou de restrictions.

8. Les autres renseignements prescrits.

Maintien des pouvoirs en matière disciplinaire

40. (1) Même si un particulier cesse d'être membre de l'Ordre, des procédures disciplinaires peuvent être engagées ou se poursuivre aux termes de la présente loi à l'égard de sa conduite pendant qu'il était membre.

Idem, titulaires de certificat

(2) Même si une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité cesse d'être titulaire d'un certificat, des procédures disciplinaires peuvent être engagées ou se poursuivre aux termes de la présente loi à l'égard de sa conduite pendant qu'elle était titulaire d'un certificat.

Idem

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le comité de discipline peut exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard d'un particulier qui n'est plus membre ainsi que d'une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité qui n'est plus titulaire d'un certificat.

Preuve

41. (1) L'état qui donne des renseignements provenant des dossiers que tient le registrateur dans l'exercice de ses fonctions et qui se présente comme étant certifié par celui-ci est admissible comme preuve dans toute instance, en l'absence de preuve contraire, des renseignements qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ou de la signature du registrateur.

Idem

(2) Les copies de documents ou de dossiers qui sont certifiées conformes aux originaux par un enquêteur nommé par l'Ordre sont admissibles en preuve dans toute instance au même titre que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Règlements

42. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil peut, par règlement :

a) prescrire les choses que la présente loi exige ou permet de prescrire ou de faire par règlement;

b) prescrire les catégories de particuliers qui sont soustraits à l'application des paragraphes 3 (1) et (2) (interdictions : exercice de la géoscience professionnelle);

c) énoncer les critères applicables pour déterminer ce qui constitue une expérience de travail admissible pour l'application du paragraphe 9 (2) (admissibilité);

d) prescrire les circonstances dans lesquelles un particulier n'est pas admissible à devenir membre ou celles dans lesquelles une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité n'est pas admissible à détenir un certificat d'autorisation;

e) prescrire les renseignements à consigner dans le registre public que tient le registrateur.

Idem, ministre

(2) Le ministre peut, seul, prendre tout règlement que le conseil, sous réserve de son approbation, est habilité à prendre en vertu du paragraphe (1).

Idem

(3) Les règlements que prend le ministre en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur ceux qui sont pris en vertu du paragraphe (1), et ils peuvent modifier ou abroger ces derniers.

Entrée en vigueur

43. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.